

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 339/24  
E-CIV-261/22

## Audience publique du 7 février 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

La société anonyme SOCIETE1.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

- *partie demanderesse* -, comparant par Maître Guillaume ALEXIS, avocat, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant tous les deux professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 6 décembre 2023,

et:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.),

- *partie défenderesse* - comparant par Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocats à la Cour, demeurant tous les deux professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 6 décembre 2023.

---

### Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 21 août 2023 la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 11 septembre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

A l'audience publique du 11 septembre 2023, l'affaire fut refixée au 6 novembre 2023, audience à laquelle elle fut refixée à l'audience publique du 6 décembre 2023 et y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Guillaume ALEXIS, avocat, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, donna lecture de la citation et fut entendu en ses moyens et conclusions plus amplement repris dans les considérants du jugement qui suit.

Ensuite Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocats à la Cour, fut entendu en ses explications et moyens plus amplement repris dans les considérants du jugement qui suit.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **le jugement**

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 21 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après: SOCIETE1.) a donné citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après: SOCIETE2.) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 13.592,55 euros, principalement, avec les intérêts légaux au taux professionnel tels que prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 18 avril 2004 relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, subsidiairement avec les intérêts au taux légal applicable à partir de la demande en justice et jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demanda, en outre, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant évalué provisoirement à 750.- euros sur base de l'article 5 de loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que l'obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Après avoir conclu à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, SOCIETE1.) s'est finalement réservé tous autres droits, dus, moyens et actions.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que SOCIETE2.) lui a commandé plusieurs interventions sur deux chantiers à savoir le chantier sis à L-ADRESSE3.), ainsi que le chantier sis à F-ADRESSE4.); interventions donnant lieu à l'émission de « nombreuses factures » pour un montant total de 23.990,16 euros.

SOCIETE1.) résume les antécédents de l'affaire comme suit:

- suivant ordonnance conditionnelle de paiement n°2022TALORDP/00240 délivrée en date du 20 juillet 2022, il a été fait droit à sa demande en condamnation de

- SOCIETE2.) au paiement du montant de 23.990,16 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde,
- par lettre du 18 août 2022 SOCIETE2.) a formé contredit,
  - lors des plaidoiries SOCIETE1.) a réduit sa demande en paiement au montant de 23.592,55 euros au principal suite à l'émission de deux notes de crédit au profit de SOCIETE2.),
  - suivant ordonnance de référés n°2023TALREFO/00166 du 28 avril 2023, le juge de référés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré le contredit fondé et dit l'ordonnance de paiement non avenue.

SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) ne s'est pas encore acquittée du montant de 13.592,55 euros et qu'il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

SOCIETE2.), tout en déclarant ne pas contester la réception des factures litigieuses, fait plaider contester le quantum actuellement réclamé et soutient que SOCIETE1.) ne saurait prétendre qu'au paiement du montant de 6.397,25 euros.

Motifs de la décision:

Le litige a trait au recouvrement forcé de 16 factures établies entre le 14 février et 17 juin 2022 restées en souffrance d'un montant total initial de 23.990,16 euros, soit les factures suivantes:

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

En l'espèce, SOCIETE1.) expose à l'audience publique des plaidoiries du 6 décembre 2023 d'appuyer sa demande en paiement sur la théorie de la facture acceptée.

A cet égard le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16 / 2019).

Pour les contrats de prestations de service, tel que celui en l'espèce et soulevé à bon droit par SOCIETE2.), il est admis que la facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE2.).

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

Il est constant en cause pour ne pas être contesté que SOCIETE2.) a eu recours aux services de SOCIETE1.) et a réceptionné les factures émises par la suite par SOCIETE1.).

Or quant au montant actuellement réclamé il ressort des pièces versées en cause que SOCIETE1.) a accordé en date du 14 décembre 2022 sur les deux premières factures émises en date du 14 février 2022 et 11 mars 2022 une note de crédit sur le montant de 2.797,55 euros respectivement de 8.808,89 euros réduisant ainsi le montant en souffrance au montant actuellement réclamé de 13.592,55 euros, sans pour autant

donner de précisions quant au fondement de ces notes de crédit, d'un montant néanmoins conséquent.

Le tribunal tient partant pour établi qu'avant toute instance judiciaire SOCIETE2.) a émis des contestations quant au montant réclamé et que ces contestations ont été accueillies.

Quant aux contestations actuelles émises par SOCIETE2.) reprises ci-après:

SOCIETE1.) se borne à faire référence à son annexe 3 des conditions générales reprise ci-après:

pour justifier toute augmentation de prix, fait dès lors non contesté, par rapport aux termes convenus entre parties sans pour autant préciser la cause ou raison des augmentations facturées.

Dans la mesure où SOCIETE1.) reste muette quant aux contestations circonstanciées de SOCIETE2.) relatives à l'augmentation du prix par rapport aux termes convenus entre parties et au vu de l'émission des notes de crédit d'un montant important - sans aucune explication -, il y a lieu de dire non fondée sa demande sur base de la théorie de la facture acceptée pour le montant actuellement réclamé, mais de condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant reconnu de 6.397,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2023 jusqu'à solde.

En application de l'article 5 de loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard SOCIETE1.) est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement.

Eu égard à l'issue du litige, à l'envergure de l'affaire et aux soins qu'elle comporte, il y a lieu de lui allouer de ce chef le montant de 750.- euros.

SOCIETE1.) n'établit pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'égard de SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

SOCIETE1.) ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **Par ces motifs:**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort;

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en la pure forme;

la dit fondée et justifiée pour le montant de 6.397,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2023 jusqu'à solde;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 6.397,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 août 2023 jusqu'à solde;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le surplus;

dit recevable et fondée pour le montant de 750.- euros la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité d'un montant de 750.- euros à titre de frais de recouvrement tel que prévu à l'articles 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'une indemnité d'un montant de 750.- euros à titre de frais de recouvrement tel que prévu à l'articles 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;

dit recevable, mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

parant, l'en déboute;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Thierry THILL, qui ont signé le présent jugement.*